

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉCISION D'ESTER EN  
JUSTICE - REFUS OCTROI  
NBI - TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE  
GRENOBLE**

**D\_2023\_0087**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-39 de son annexe ;

Un agent d'ANNEMASSE AGGLO a sollicité l'octroi d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) liée au poste qu'il occupe.

Le Président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS a refusé de faire droit à sa demande.

L'agent a alors déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Grenoble à l'encontre d'ANNEMASSE AGGLO en vue d'obtenir l'annulation de cette décision défavorable et la condamnation de la communauté d'agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS à lui verser la somme correspondante.

Monsieur le Président DÉCIDE :

DE DEFENDRE la communauté d'agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS dans cette affaire, en mobilisant ses propres services, sans recourir à un avocat.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 23/03/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*